



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Applicable à la société PICOTY RESEAU pour les installations exploitées à la station-service AVIA
située Aire de Bédenac Ouest sur la commune de Bédenac

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les preuves de dépôt n° 97 168 du 25 août 1997, n° 97 00214 du 11 décembre 1997, n° 2009/0185 du 6 juillet 2009, n° 2017/0779 du 4 septembre 2017, n° A-1-M37D2JL7 2022-0033 du 6 décembre 2021 relatives à l'exploitation des installations ;

VU les avis de l'inspection des installations classées datés des 11 mai 2022 et 22 juillet 2022 émis sur la demande de permis de construire prévoyant la construction de nouveaux postes de distribution séparés dédiés aux poids-lourds et la rénovation de la distribution de carburant pour les véhicules légers ;

VU la demande de dérogation déposée par la société PICOTY Réseau par courrier du 12 juillet 2022 et le plan d'implantation des réserves d'eau associé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 août 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 août 2022 ;

Considérant que les installations relèvent notamment du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 ;

Considérant que le positionnement des deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 120 m³ a fait l'objet d'une réunion d'échanges entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection des installations classées le 15 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de la déclaration

La société PICOTY RESEAU (SIRET 51310084200600) dont le siège social est situé rue André et Guy PICOTY à La Souterraine (23300) dispose d'une preuve de dépôt délivrée le 6 décembre 2021 lui permettant de continuer à exploiter sur l'aire de Bédenac Ouest RN 10 sur la commune de Bédenac (17210) les installations listées à l'article 2 ci-dessous.

La société PICOTY RESEAU est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ces installations.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de distribution
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué : 2524 m ³ /an

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Article 3 – Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sont applicables au site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1435 applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Modification des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié – rubrique 1435-2 : point 4.2 de l'annexe I – moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'au moins deux réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 120 m³ équipées chacune d'une aire de mise en aspiration des engins de secours. La première réserve d'eau est située à moins de 100 mètres de la station-service réservée aux poids-lourds. La seconde réserve d'eau est positionnée à plus de 100 mètres de la station-service dédiée aux véhicules légers. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
 - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 5 – Contrôle périodique

Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions prévues par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de Bédenac.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 6 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER